

**CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

**Avis n° 133**

**Avis relatif à l'agrément et à la diffusion des manuels scolaires, des logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au service de l'enseignement spécialisé.**

## **1) Pourquoi cet avis ?**

A la lecture du décret relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques<sup>1</sup>, le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé regrette qu'aucune disposition particulière n'ait été prise en ce qui concerne l'enseignement spécialisé.

La circulaire n° 1919 du 02 mai 2007 relative aux manuels scolaires, logiciels scolaires et autres outils pédagogiques ne prévoit aucun dispositif de soutien financier particulier en ce qui concerne les outils pédagogiques voire certains manuels scolaires adaptés aux besoins spécifiques de l'enseignement spécialisé.

S'il est justifié que des élèves de l'enseignement spécialisé doivent avoir accès aux « manuels scolaires » proposés pour l'enseignement ordinaire, il est tout à fait réducteur de se limiter à cette seule possibilité.

En effet, l'enseignement spécialisé doit pouvoir s'enrichir d'outils ou de livres adaptés aux besoins spécifiques de chaque élève et ce, dans les différents types d'enseignement organisés.

Le présent avis veut démontrer la nécessité de l'enseignement spécialisé à devoir recourir tant à des manuels, des logiciels scolaires qu'à des outils pédagogiques spécifiques.

---

<sup>1</sup> Décret du 19 mai 2006

## 2) Pourquoi des manuels scolaires, des logiciels scolaires et des outils pédagogiques spécifiques ?

Tout élève à besoins spécifiques est avant tout une personne.

L'école spécialisée doit permettre à chaque élève de vivre harmonieusement, de rencontrer ses besoins et de se développer selon ses rythmes et ses possibilités.

A titre exemplatif, et en référence à l'objectif principal des socles de compétences, voici quelques arguments visant à faire comprendre les besoins différenciés que l'enseignement spécialisé rencontre lors d'un même apprentissage :

- **En savoir lire et savoir écrire**, il peut exister une réelle inadéquation entre la maturité de l'enfant et les contenus proposés dans les manuels. Par exemple, un enfant de 12 ans, débutant dans l'apprentissage de la lecture, n'a pas du tout les mêmes intérêts qu'un enfant de 6 ans. Dans le cas des élèves aveugles ou malvoyants, les apprentissages font appel à l'utilisation d'outils collectifs tels que : manuels tactiles, TV loupes, logiciels vocaux,...
- **En savoir parler et savoir écouter**, l'utilisation notamment de marionnettes permet de développer la communication auprès d'enfants extrêmement inhibés ou présentant des troubles graves du langage. Pour les élèves sourds ou malentendants, des supports visuels tels que des logiciels, micro, récepteur, capsule vibrante, filtre de sons ou amplificateur s'avèrent indispensables à la communication.
- **En ce qui concerne les activités d'éveil**, les élèves de l'enseignement de type 2 ont particulièrement besoin d'activités d'apprentissages de vie telles que la cuisine, le jardinage, les travaux manuels et artistiques. Cela implique l'achat de livres de cuisine avec des recettes adaptées, des fichiers sur l'entretien des jardins, des machines à calculer, des claviers d'ordinateur personnalisés, des pictogrammes, ....

### 3) Propositions.

1. **Amender le décret** (voir documents n°1 et 1bis en annexe)
2. **Modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française** (voir documents n°2 et 2bis en annexe)
3. **Représenter l'enseignement spécialisé de manière spécifique** par la désignation de la Présidence du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et/ou de son délégué au sein de la Commission de pilotage.
4. **Instituer un groupe permanent du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.**

Ce groupe aura pour mission d'émettre des propositions et avis au sujet de l'agrément en référence aux modifications souhaitées des articles 6, 8 et 15 du décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Il sera saisi de tous manuels, logiciels et autres outils pédagogiques soumis à la demande d'agrément concernant l'enseignement spécialisé.
5. **Faire approuver par la Commission de pilotage des listes de manuels, de logiciels et d'outils pédagogiques** proposées par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé. Elles s'articuleront selon 6 thèmes s'inscrivant dans la perspective du continuum pédagogique (avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé) :
  - ✓ Les outils d'expression
  - ✓ Les outils de remédiation
  - ✓ Les nouvelles technologies
  - ✓ Les outils concernant le développement affectif et relationnel
  - ✓ Les outils concernant le développement personnel
  - ✓ Les outils concernant la sécurité et l'autonomie.

## **Document n°1 : Amendement du Décret**

Propositions de modifications à apporter au Décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

### **Liste des modifications**

**Article 2 – 1° Alinéa 1er**

**Article 4**

**Article 6**

**Article 11 §2, §3, §5**

**Titre III (titre à compléter)**

**Article 13**

**Article 15**

**Chapitre II (titre à compléter)**

**Article 19**

**Article 20 §2**

**Document n°1bis : Amendement du Décret (voir modifications en gras italique souligné ou en barré surligné jaune)**

**Décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire**

**D. 19-05-2006**

**M.B. 11-08-2006**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Article 2.** - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° «Manuel scolaire», un livre imprimé destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.

Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du présent décret les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés **à l'exception de l'enseignement spécialisé.**

2° «Collection de manuels scolaires», un ensemble de manuels scolaires édités par un (ou plusieurs) même(s) éditeur(s) portant sur la (ou les) même(s) discipline(s) et qui présentent une continuité pédagogique au travers du cursus scolaire;

3° «Logiciel scolaire», un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou à l'enseignant, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées;

4° «Outil pédagogique», un outil soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en oeuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage, à l'exclusion des manuels scolaires visés au 1° ci-dessus;

5° «Décret missions», le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

6° «Commission de pilotage», la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

## **TITRE II. - De l'agrément et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - De l'agrément des manuels scolaires**

**Article 3.** - L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 12 rédigé de la manière suivante :

«12. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,

1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement;

2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions;

3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation.»

**Article 4.** - Le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 3 aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires, à l'exception de l'enseignement spécialisé qui doit répondre à des besoins et non pas en fonction des disciplines.

Dans ce cadre, dans un premier temps, pour l'enseignement ordinaire une priorité est accordée aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires de français et de mathématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé d'autres priorités peuvent être accordées.

**Article 5.** - Un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- Un auteur ou un éditeur public ou privé de manuels scolaires;
- Une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants;
- Un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française;

- Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française;

- Une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

**Article 6.** - Pour chaque manuel scolaire ou collection de manuels scolaires qui lui est soumis, la Commission de pilotage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 3.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de pilotage peut également solliciter un avis motivé complémentaire auprès d'autres instances d'avis. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, un avis motivé doit être sollicité auprès du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

**Article 7.** - Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires :

- soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, § 2 et § 3 du décret missions;

- soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 3bis et § 4 du décret missions;

- soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions;

- soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par la Commission de pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le manuel scolaire ou la collection de manuels scolaires agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

**Article 8.** - L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des manuels scolaires et des collections de manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

**Article 9.** - Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de l'agrément indicatif de conformité octroyé à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires. Dans ce cadre, il détermine le logo ou le libellé pouvant être appliqué sur les manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité.

## CHAPITRE II. - Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés

**Article 10.** - Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française, de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité.

**Article 11. - § 1<sup>er</sup>.** Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires :

1° Le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement primaire d'une part;

2° Le montant qui sera affecté annuellement aux deux premières années de l'enseignement secondaire d'autre part.

**§ 2.** L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française, en divisant le montant visé au § 1<sup>er</sup>, 1), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, un indice spécifique est appliqué. Cet indice annuel est multiplié par 3 pour les types d'enseignement 1, 3, 5, 8 et par 4 pour les types d'enseignement 2, 4, 6, 7 et les pédagogies adaptées (autisme, polyhandicap, aphasie/dysphasie).

**§ 3.** L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française, en divisant le montant visé au § 1<sup>er</sup>, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire ordinaire, à la date du 15 janvier. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, un indice spécifique est appliqué pour les phases ou degrés correspondants.

**§ 4.** Tout établissement d'enseignement primaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement primaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire visé au § 2.

§ 5. Tout établissement d'enseignement secondaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années ou phase correspondante de l'enseignement secondaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire visé au § 3.

§ 6. Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

**TITRE III. - De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés dans l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé et des autres outils pédagogiques dans l'enseignement spécialisé**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques**

**Article 12.** - L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 13 rédigé de la manière suivante :

«13. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,

1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution et par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement;

2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions;

3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation.»

**Article 13.** – Pour l'enseignement ordinaire le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 12 aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques. Pour l'enseignement spécialisé un budget annuel est déterminé par le Gouvernement.

**Article 14. - § 1<sup>er</sup>.** Les logiciels scolaires et les autres outils pédagogiques élaborés par les services de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, ainsi que par les services du Gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées, peuvent être diffusés par l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique au bénéfice de toute personne intéressée sans qu'ils aient obtenu l'agrément indicatif de conformité.

**§ 2.** Un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- un auteur ou un éditeur public ou privé de logiciels scolaires ou d'outils pédagogiques;
- une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants;
- un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française;
- un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française;
- une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

**Article 15.** - Pour chaque logiciel scolaire ou outil pédagogique qui lui est soumis, la Commission de pilotage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 12.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de pilotage peut également solliciter un avis motivé complémentaire auprès d'autres instances d'avis.

En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, un avis motivé doit être sollicité auprès du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

**Article 16.** - Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique

- soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, § 2 et § 3 du décret missions;

- soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 3bis et § 4 du décret missions;

- soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions;

- soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le logiciel scolaire ou l'outil pédagogique agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

**Article 17. - § 1<sup>er</sup>.** L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des logiciels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

**§ 2.** L'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique assure la diffusion, au bénéfice de toute personne intéressée, des outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité au moyen d'un site internet.

En fonction du choix opéré par la personne physique ou morale qui a élaboré l'outil pédagogique, la diffusion visée à l'alinéa précédent prend la forme :

- soit de la mise à disposition de l'outil pédagogique lui-même sur le site internet précité;
- soit de la communication des références de l'outil pédagogique sur le même site.

**Article 18.** - Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de l'agrément indicatif de conformité octroyé à un logiciel scolaire. Dans ce cadre, il détermine quel logo et quel libellé peuvent être appliqués sur les logiciels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité.

## **CHAPITRE II. - Du programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé et des autres outils pédagogiques dans l'enseignement spécialisé**

**Article 19.** - Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française, de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé et des autres outils pédagogiques dans l'enseignement spécialisé

**Article 20. - § 1<sup>er</sup>.** Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires :

1° Le montant qui sera réparti annuellement de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française d'une part;

2° Le montant qui sera réparti annuellement de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier d'autre part.

**§ 2.** L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au § 1<sup>er</sup>, 1), par le nombre total d'établissements scolaires en Communauté française, organisant un enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier. Cet indice annuel est multiplié par 3 pour les types d'enseignement 1, 3, 5, 8 et par 4 pour les types d'enseignement 2, 4, 6 7 et les pédagogies adaptées (autisme, polyhandicap, aphasie/dysphasie).

**§ 3.** L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au § 1<sup>er</sup>, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

**§ 4.** Tout établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires visé au § 3 et en additionnant au produit de cette multiplication le montant correspondant à l'Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires visé au § 2.

**§ 5.** Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

#### **TITRE IV. - Dispositions transitoires**

**Article 21. - § 1<sup>er</sup>.** Pour l'année 2006 la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires conformément à l'article 22 est réservée à l'acquisition de manuels scolaires de français et de mathématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire.

Dans ce cadre, des manuels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

**§ 2.** Pour l'année 2006, la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires est réservée à l'acquisition de logiciels scolaires de français, de mathématiques et d'éveil scientifique destinés aux élèves de l'enseignement primaire.

La première moitié des crédits est répartie de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. La seconde moitié des crédits est répartie de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier.

Dans ce cadre, des logiciels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 20.

**Article 22. -** Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, § 2 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire est déterminé en divisant le montant visé au § 1<sup>er</sup>, 1), de l'article 11, par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans le ou les cycles de l'enseignement primaire pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été octroyés.

Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, § 4 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'intervention financière maximale visée au § 4 de l'article 11 se fonde uniquement sur le nombre total d'élèves inscrits au sein de l'établissement dans le ou les cycles pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été octroyés.

## **TITRE V. - Dispositions finales**

**Article 23.** - Des crédits pour un montant annuel minimal d'1.500.000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007 et jusqu'à l'année budgétaire 2013, le montant de ces crédits est majoré annuellement de 10 % minimum sur la base du montant des crédits alloués l'année qui précède.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2014, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

**Article 24.** - Des crédits pour un montant annuel minimal de 500.000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

## **TITRE VI. -.Entrée en vigueur**

**Article 25.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 mai 2006.

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre en charge de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président en charge du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre des Sports et de la Fonction publique,

Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

## **Document n°2 : Modifications de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française**

**Propositions de modifications à apporter à l'Arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française relatif à l'agrément et au financement de manuels  
scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques**

### **Liste des modifications**

**Article 2** : à supprimer (voir argumentaire document 2 bis)

**Chapitre II** : titre à compléter

**Article 7**

**Article 9**

**Article 11**

**Article 15**

**Article 16**

**Document n°2bis : modifications de l'Arrêté du  
Gouvernement de la Communauté française (voir  
modifications en rouge barré ou en gras italique  
souligné)**

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif  
à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de  
logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques**

**A.Gt 08-09-2006**

**M.B. 13-10-2006**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles;

Vu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, notamment les articles 4, 6, 9, 11, 13, 15, 18 et 20;

Vu la proposition de la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française quant à la programmation des agréments des manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques, donnée le 28 mars 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 juillet 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2006;

Vu l'avis n° 40.941/2/V du Conseil d'Etat, donné le 17 août 2006, en application de l'article, 84, § 1, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant le Contrat pour l'Ecole adopté le 31 mai 2005 par le Gouvernement de la Communauté française et sa Priorité 6 visant à doter tous les élèves des outils du savoir;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Champ d'application et précisions liminaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- «la Commission de pilotage»: la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

- «le décret»: le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

~~**Article 2.** - Pour l'application du présent arrêté et notamment les articles 4, 5, 6, 9 et 10, la correspondance entre les années d'études de l'enseignement~~

~~ordinaire et les degrés de maturité de l'enseignement spécialisé est établie comme suit :~~

~~– les trois années de l'enseignement maternel ordinaire correspondent au degré de maturité 1 dans l'enseignement spécialisé;~~

~~– la première et la deuxième années de l'enseignement primaire ordinaire correspondent au degré de maturité 2 dans l'enseignement spécialisé, hormis dans le type 2 de l'enseignement spécialisé où elles correspondent au degré de maturité 3;~~

~~– la troisième et la quatrième années de l'enseignement primaire ordinaire correspondent au degré de maturité 3 dans l'enseignement spécialisé, hormis dans le type 2 de l'enseignement spécialisé où elles correspondent au degré de maturité 4;~~

~~– la cinquième et la sixième années de l'enseignement primaire ordinaire correspondent au degré de maturité 4 dans l'enseignement spécialisé;~~

~~– la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire ordinaire correspondent à la phase 1 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de forme 2 et de forme 3;~~

~~– la troisième et la quatrième années de l'enseignement secondaire ordinaire correspondent à la phase 1 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, à la phase 1 et à la phase 2 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 et à la phase 2 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3;~~

~~– la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire ordinaire correspondent à la phase 1 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, à la phase 2 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 et à la phase 3 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.~~

**Argumentaire :** *L'article 2 est obsolète pour l'enseignement spécialisé en vertu de la modification apportée à l'article 4 du Décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire du 19 05 2006.*

**Article 3.** - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

## **CHAPITRE II. - De la programmation des agréments indicatifs de conformité octroyés par la Commission de pilotage pour l'enseignement ordinaire**

**Article 4.** - La programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité, accordés sur la base des critères visés à l'article 3 du décret est établie comme suit pour les manuels scolaires et les collections de manuels scolaires :

- pour l'année 2006, les manuels scolaires et les collections de manuels scolaires de français et de formation mathématique en première et deuxième années de l'enseignement primaire;

- pour l'année 2007, les manuels scolaires et les collections de manuels scolaires de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique

et d'éveil - formation historique et géographique en première, deuxième, troisième et quatrième années de l'enseignement primaire ainsi que les manuels scolaires et les collections de manuels scolaires relatifs à l'ensemble des disciplines et des matières de troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire;

- pour l'année 2008, les manuels scolaires et les collections de manuels scolaires de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique, d'éveil - formation historique et géographique, de langues modernes ou de toute autre discipline ou matière pour toutes les années d'études de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire ainsi que les manuels scolaires et les collections de manuels scolaires relatifs à l'ensemble des disciplines et des matières de troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire;

- pour l'année 2009, les manuels scolaires et les collections de manuels scolaires de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique, d'éveil - formation historique et géographique, de langues modernes ou de toute autre discipline ou matière pour toutes les années d'études de l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

**Article 5.** - La programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité, accordés sur la base des critères visés à l'article 12 du décret est établie comme suit pour les logiciels scolaires :

- pour l'année 2006, les logiciels scolaires de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique et d'éveil - formation historique et géographique pour les six années de l'enseignement primaire;

- pour l'année 2007, les logiciels scolaires de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique, d'éveil - formation historique et géographique, de langues modernes ou de toute autre discipline ou matière pour toutes les années d'études de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire;

- pour l'année 2008, les logiciels scolaires de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique, d'éveil - formation historique et géographique, de langues modernes ou de toute autre discipline ou matière pour toutes les années d'études de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire ainsi que les logiciels scolaires relatifs à l'ensemble des disciplines et des matières de première et deuxième années de l'enseignement secondaire;

- pour l'année 2009, les logiciels scolaires de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique, d'éveil - formation historique et géographique, de langues modernes ou de toute autre discipline ou matière pour toutes les années d'études de l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

**Article 6.** - La programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité, accordés sur la base des critères visés à l'article 12 du décret est établie comme suit pour les outils pédagogiques :

- pour l'année 2006, les outils pédagogiques de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique et d'éveil - formation historique et géographique pour toutes les années d'études de l'enseignement primaire;

- pour les années 2007, 2008 et 2009, les outils pédagogiques de français, de formation mathématique, d'éveil - initiation scientifique, d'éveil - formation historique et géographique, de langues modernes ou de toute autre discipline ou matière pour toutes les années d'études de l'enseignement maternel, primaire et secondaire;

### **CHAPITRE III. - Des modalités suivant lesquelles le Service d'inspection de l'enseignement remet ses avis à la Commission de pilotage**

**Article 7.** - Le ou les auteurs ou le ou les éditeurs qui sollicitent un agrément pour un manuel scolaire, pour une collection de manuels scolaires, pour un logiciel scolaire ou un outil pédagogique introduisent leur demande par écrit auprès du Secrétariat de la Commission de pilotage.

La demande mentionne le titre, éventuellement le sous-titre, le nom de ou des auteurs, de ou des éditeurs, éventuellement la date et le lieu d'édition, la ou les disciplines et matières scolaires et la ou les années d'études concernées, maturités, phases dans l'enseignement spécialisé.

Trente exemplaires du manuel scolaire, de la collection de manuels scolaires, du logiciel scolaire ou de l'outil pédagogique soumis à la demande d'agrément sont joints à la demande à l'exception des outils proposés pour l'enseignement spécialisé pour lesquels un seul exemplaire suffit.

**Article 8.** - Le Secrétariat de la Commission de pilotage acte chaque demande et en accuse réception.

**Article 9.** - A la réception de chaque demande, le Secrétariat de la Commission de pilotage sollicite par écrit un avis motivé préalable au Service d'inspection et en ce qui concerne l'enseignement spécialisé, également au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

Le Secrétariat de la Commission de pilotage joint à cette demande au moins trois exemplaires du manuel scolaire, de la collection de manuels scolaires, du logiciel scolaire ou de l'outil pédagogique soumis à la demande d'agrément. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, l'unique exemplaire est transmis.

**Article 10.** - Pour chaque manuel scolaire, collection de manuels scolaires, logiciel scolaire ou outil pédagogique soumis à la demande d'agrément, l'Inspecteur général coordonnateur ou, à défaut, l'Inspecteur général ou l'Inspecteur coordonnateur compétent, constitue au sein du Service d'inspection un Collège d'avis en tenant compte des restrictions visées aux articles 6 et 15 du décret.

Chaque Collège d'avis est composé d'au moins deux membres.

**Article 11.** - Un Collège d'avis dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la demande du Secrétariat de la Commission de pilotage pour remettre son unique avis écrit et motivé sur la base des critères visés aux articles 3 et 12 du décret.

L'avis est favorable ou défavorable et précise la ou les disciplines ainsi que la ou les années d'études considérées, maturités et phases dans l'enseignement spécialisé.

L'avis est remis au Secrétariat de la Commission de pilotage par le Service d'inspection.

#### **CHAPITRE IV. - Des formes, conditions et limites à l'usage de l'agrément indicatif de conformité**

**Article 12. - § 1<sup>er</sup>.** Durant une période de huit années, il peut être apposé sur chaque manuel scolaire, collection de manuels scolaires, logiciel scolaire et outil pédagogique ayant obtenu un agrément indicatif de conformité par la Commission de pilotage le libellé suivant : «Conforme aux référentiels pédagogiques et agréé par la Commission de pilotage».

**§ 2.** Lorsqu'un manuel scolaire, une collection de manuels scolaires, un logiciel scolaire ou outil pédagogique a obtenu un agrément indicatif de conformité par la Commission de pilotage depuis huit années, une nouvelle demande d'agrément, équivalente à une demande de renouvellement, doit être introduite auprès de la Commission de pilotage selon les modalités fixées à l'article 7. A défaut, l'agrément cesse ses effets et le libellé visé au § 1<sup>er</sup> ne peut plus être apposé une fois la période de huit années écoulée.

#### **CHAPITRE V. - De la répartition des crédits affectés aux Programmes budgétaires spéciaux**

**Article 13.** - Les crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés sont répartis comme suit :

- pour l'année 2007, la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires est réservée à l'acquisition de manuels scolaires agréés pour les quatre premières années de l'enseignement primaire;

- pour l'année 2008, la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires est réservée à l'acquisition de manuels scolaires agréés pour les six années de l'enseignement primaire;

- pour les années 2009 et 2010, trois quarts des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires sont réservés à l'acquisition de manuels scolaires pour l'enseignement primaire et un quart des crédits sont réservés à l'acquisition de manuels scolaires pour les deux premières années de l'enseignement secondaire.

**Article 14.** - Les crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés sont répartis comme suit :

- pour l'année 2007, la moitié des crédits est répartie de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel et primaire, ordinaire ou spécialisé. L'autre moitié des crédits est répartie de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel et primaire, ordinaire ou spécialisé, en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans chaque établissement à la date du 15 janvier 2007;

- pour les années 2008, 2009 et 2010, la moitié des crédits est répartie de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. L'autre moitié des crédits est répartie de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement respectivement à la date du 15 janvier 2008, du 15 janvier 2009 et du 15 janvier 2010.

#### **CHAPITRE VI. - Des modalités d'introduction des demandes d'intervention des Programmes budgétaires spéciaux**

**Article 15.** - Chaque année, chaque établissement scolaire pour l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut introduire une demande d'intervention au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires et une demande d'intervention au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires au moyen des déclarations de créance spécifiques que l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique lui délivre et accompagne celle-ci de la ou des factures justifiant l'achat de manuels scolaires ou de logiciels scolaires. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé, la demande d'intervention est accompagnée de déclarations de créance justifiant l'achat de manuels, de logiciels, d'outils pédagogiques ou de frais inhérents à la réalisation de ceux-ci.

Des déclarations de créance spécifiques sont utilisées pour chaque établissement scolaire. Les pouvoirs organisateurs comptant plusieurs établissements scolaires doivent introduire une ou des demandes particulières pour chacun de leurs établissements scolaires.

La ou les déclarations de créance et la ou les factures doivent justifier des achats effectués au cours de l'année civile considérée.

**Article 16.** - Les montants qui ne seront pas réclamés par un établissement scolaire ou par un pouvoir organisateur durant une année civile ne pourront pas être reportés l'année ou les années suivantes.

Pour l'enseignement spécialisé :

1°) compte tenu du cout élevé de certains matériels, les montants attribués à l'enseignement spécialisé peuvent être planifiés dans le cadre d'un plan pluriannuel de maximum trois ans

2°) plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements peuvent se regrouper pour acheter ou réaliser un matériel adéquat.

## **CHAPITRE VII. - Dispositions finales**

**Article 17.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Article 18.** - La Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 septembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française : La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

### **Liste non exhaustive de manuels, de logiciels et d'outils pédagogiques.**

**Cette liste sera élaborée dès que le Ministre aura donné l'autorisation utile quant à l'instauration d'un groupe permanent du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.**

### **Remerciements aux membres du groupe de travail :**

**Jean-François DELSARTE**  
**Didier DURAY**  
**Brunella MANES**  
**Danielle PECRIAUX**  
**Françoise REUBRECHT**  
**Thérèse SIMON**